PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ) 2024-2028

INSTRUCTIONS AUX MUNICIPALITÉS ET AUX AUDITRICES ET AUDITEURS RELATIVES À LA REDDITION DE COMPTES

Québec

Généralités

En vertu du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028 (ci-après « le programme TECQ 2024-2028 »), les municipalités doivent réaliser des travaux sur les infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, des travaux de construction ou de rénovation de bâtiments municipaux et d'infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, sportive ou de loisir ainsi que des travaux de voirie locale. Les modalités encadrant ce transfert font l'objet d'un guide intitulé *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024-2028* » (ci-après « le *Guide* »), lequel est disponible sur la page Web du programme TECQ 2024-2028 :

https://www.quebec.ca/habitation-territoire/infrastructures-municipales/programmes/eau-potable-eaux-usees/programme-transfert-infrastructures-eau-collectives-quebec-tecq-2024-2028

Informations à l'attention des municipalités et des auditrices et auditeurs[1]

Pour toucher toute somme non versée, y compris le montant de la retenue[2], une municipalité bénéficiaire doit, à la suite de la réalisation des travaux ou au plus tard le 30 juin 2029, présenter d'abord au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation une reddition de comptes dans le format qu'il détermine et selon les indications présentées sur la page Web du programme TECQ 2024-2028, puis, une fois cette reddition de comptes préapprouvée, y joindre l'ensemble des documents suivants :

- le sommaire des investissements autonomes signé par la représentante ou le représentant[3] de la municipalité (le modèle à utiliser est disponible sur la page Web du programme TECQ 2024-2028);
- l'attestation de la directrice ou du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes signée par la directrice ou le directeur général;
- les rapports délivrés par l'auditrice ou l'auditeur dans le cadre des missions d'audit et d'attestation découlant de son mandat (ces rapports sont détaillés plus loin).

[1] En vertu des Normes canadiennes de missions de certification (NCMC) et des Normes canadiennes de services connexes (NCSC), l'auditrice ou l'auditeur est plutôt désigné comme « la professionnelle ou le professionnel en exercice », alors qu'en vertu des Normes canadiennes d'audit (NCA), l'expression « auditrice ou auditeur indépendant » est utilisée. Par souci de simplification, l'expression « auditrice ou auditeur » est utilisée dans les présentes instructions, sauf lorsque lesdites normes sont en cause de façon spécifique.

[2] La retenue correspond au versement de la cinquième année (voir la section 2.3 du *Guide*).

[3] Personne en autorité non élue (directrice ou directeur général, trésorière ou trésorier ou secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier).

Reddition de comptes

La municipalité doit créer, remplir et transmettre une reddition de comptes à partir du service en ligne du TECQ 2024 disponible sur le Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales (PGAMR). À noter que tous les travaux et les coûts de la programmation précédente approuvée seront intégralement reconduits dans la reddition. La municipalité a la possibilité d'ajouter de nouveaux projets dans sa reddition de comptes.

La municipalité peut associer les fonds du programme TECQ 2024-2028 à des sources de financement provenant d'un autre programme d'infrastructures pour financer la réalisation de travaux prioritaires. Dans un tel cas, elle doit indiquer, dans sa reddition faite via le service en ligne, les travaux de la programmation qui ont fait l'objet d'un financement dans un autre programme, le nom de ce programme, le ministère ou l'organisme responsable, le numéro du dossier et le nom du projet.

Une première analyse de la reddition de comptes est effectuée par le Ministère afin de s'assurer de l'admissibilité des travaux présentés. Une fois cette validation terminée, un courriel est transmis à la municipalité lui confirmant que les missions d'audit et d'attestation de l'auditrice ou l'auditeur mandaté par elle peuvent débuter.

Attestation de la directrice ou du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur

L'attestation de la directrice ou du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur doit être jointe à la reddition de comptes avant son approbation finale. Dans ce document, la directrice ou le directeur général atteste que les mesures appropriées ont été prises afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux bénéficiant d'une aide financière, approuvés dans le programme en objet, soient octroyés dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur, y compris le règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Missions d'audit et d'attestation

La municipalité est responsable de mandater une auditrice ou un auditeur afin de réaliser les missions d'audit et d'attestation. Dans le cas d'une grande ville, la vérificatrice ou le vérificateur général peut également être mandaté à ce titre. L'objectif des missions est d'obtenir un niveau d'assurance raisonnable quant à la réalisation et au paiement, par la municipalité, des travaux requis pour respecter les conditions de versement exigées, et ce, en conformité avec la programmation de travaux approuvée et dans le respect des normes et des conditions du programme TECQ 2024-2028.

Ces missions d'audit et d'attestation consistent à délivrer les rapports suivants :

- un rapport d'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires réalisés (NCA 805[4]);
- un rapport d'audit portant sur les coûts des travaux réalisés pour les investissements autonomes (NCA 805[4]);
- un rapport d'assurance raisonnable à l'égard de certaines conditions de versement exigées énoncées dans le *Guide* (NCMC 3530[5]);
- s'il y a lieu, un rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et d'attestation (NCSC 4460[6]);
- s'il y a lieu, un rapport, distinct du rapport précédent, sur les anomalies corrigées concernant la répartition des coûts par année financière exigée dans le cadre de l'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires de la municipalité (NCSC 4460[6]).

Si l'auditrice ou l'auditeur relève des anomalies qui ont pour effet de rendre le montant total admissible des travaux prioritaires inférieur au montant de la contribution, ou encore si les dépenses réalisées s'avèrent inférieures au montant des investissements autonomes, la municipalité aura la possibilité de soumettre des dépenses additionnelles et, ensuite, de déposer une version révisée de sa reddition de comptes afin de combler le manque à gagner. Cette reddition de comptes révisée devra être approuvée à nouveau par le Ministère. L'auditrice ou l'auditeur doit alors reprendre les travaux de ses missions d'audit et d'attestation pour les nouvelles dépenses ajoutées une fois le courriel de confirmation obtenu du Ministère sur l'admissibilité des modifications.

[4] Norme canadienne d'audit (NCA) 805, *Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier – Considérations particulières*.

[5] Normes canadiennes de missions de certification (NCMC) 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*.

[6] Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*.

Lorsque les rapports de l'auditrice ou l'auditeur seront prêts, la municipalité les joindra à sa reddition de comptes via le PGAMR, ainsi que les autres documents requis.

Documentation à remettre à l'auditrice ou l'auditeur

La municipalité doit fournir les documents suivants à l'auditrice ou l'auditeur qu'elle mandate aux fins de réalisation des missions d'audit et d'attestation :

- une copie de la reddition de comptes disponible via le service en ligne du TECQ 2024-2028 disponible sur le PGAMR;
- le courriel de confirmation du Ministère permettant de commencer les missions;
- le sommaire des investissements autonomes;
- les originaux des factures, les décomptes progressifs, les preuves de paiement et tout autre document requis pour les travaux des missions relatifs aux dépenses déclarées dans la reddition de comptes et dans le sommaire des investissements autonomes.

Note : Dans le cadre du processus de reddition de comptes, les responsables de la gouvernance de la municipalité (conseil municipal) n'ont aucune responsabilité de surveillance du processus d'information financière. Cette responsabilité incombe à la direction de la municipalité, laquelle a également la responsabilité de la préparation de l'information financière.

1. Modalités de la mission d'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires réalisés (NCA 805)

Cette mission d'audit vise à exprimer une opinion sur l'admissibilité et sur la répartition par année financière des coûts des travaux prioritaires réalisés, tels qu'ils ont été déclarés par la municipalité.

Admissibilité des coûts des travaux prioritaires réalisés

Les coûts des travaux prioritaires réalisés sont déclarés dans le tableau du formulaire de reddition de comptes du service en ligne. L'auditrice ou l'auditeur doit se référer à la définition des travaux et des dépenses admissibles et non admissibles applicable aux travaux prioritaires à réaliser qui se trouve aux sections 3.1.1 et 3.1.2 et à l'annexe 1 du *Guide*, disponible sur la page Web du programme TECQ 2024-2028. **À noter que les travaux prioritaires doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2028.**

Ces définitions sont complétées par l'instruction énoncée à la section 4 du *Guide* voulant que les dépenses doivent avoir été engagées avant la fin du programme et avoir été payées au moment du dépôt du rapport d'audit accompagnant la reddition de comptes. **Les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés doivent être considérées comme payées.**

Par ailleurs, comme énoncé à la section 2.1 du *Guide* et indiqué plus haut, les municipalités peuvent associer les fonds du programme TECQ 2024-2028 aux sources de financement provenant d'un autre programme d'infrastructures pour financer la réalisation des travaux prioritaires, sous réserve que les conditions relatives à la contribution maximale du Canada et/ou à la contribution maximale du Québec fixées dans l'entente de financement encadrant cet autre programme continuent de s'appliquer.

À cet égard, l'auditrice ou l'auditeur doit demander à la municipalité si elle a associé les fonds du programme TECQ 2024-2028 à d'autres programmes d'infrastructures et, dans l'affirmative, elle ou il doit s'assurer que les informations ont été consignées dans la reddition de comptes.

Si l'auditrice ou l'auditeur relève des anomalies qui ont pour effet de rendre le montant total admissible des travaux prioritaires inférieur au montant de la contribution, la municipalité aura la possibilité d'ajouter de nouveaux projets dans sa reddition de comptes afin de combler le manque à gagner.

Répartition par année financière des coûts des travaux prioritaires réalisés

Les coûts des travaux prioritaires réalisés déclarés dans le tableau du formulaire de reddition de comptes du service en ligne sont répartis par année financière selon l'exercice financier du gouvernement.

L'auditrice ou l'auditeur doit vérifier si la répartition par année financière (1er avril au 31 mars)[7] des coûts prioritaires réalisés déclarés dans la reddition correspond à l'année financière réelle de réalisation de ces coûts d'après les informations colligées dans les registres et les dossiers de la municipalité.

Le Ministère s'attend à ce que les anomalies décelées par l'auditrice ou l'auditeur, le cas échéant, soient corrigées par la municipalité dans sa reddition de comptes en ligne avant sa retransmission au Ministère, de façon à ce que la répartition des coûts par année financière établie par la municipalité reflète la réalité.

Notes :

- Aux fins de réalisation de l'audit, la répartition des coûts par année financière doit être basée sur la date de réalisation des coûts, et non pas nécessairement sur la date de facturation ou sur la date de paiement de ces coûts.

 Exemple : Des travaux, au coût total de 300 000 $, sont réalisés entre décembre 2024 et mars 2025. Ils sont facturés à la municipalité en avril et sont payés par la municipalité à l'entrepreneur en mai. Le coût de 300 000 $ doit être comptabilisé dans l'année financière du 1er avril 2024 au 31 mars 2025, soit l'année financière où ils ont été réalisés.

- Les retenues contractuelles doivent être réparties par année financière sur la base de la réalisation des travaux auxquels elles sont rattachées, afin d'être appariées à ces travaux. De plus, advenant le cas où des ajustements de facturation sont apportés et que ces ajustements visent des travaux réalisés dans une année financière précédente, ces ajustements doivent

[7] Exception pour la première année (1er janvier 2024 au 31 mars 2025) et la dernière année (1er avril au 31 décembre 2028).

également être répartis par année financière sur la base de la réalisation des travaux auxquels ils sont rattachés, afin d'être appariés à ces travaux.

- Si des travaux sont réalisés sur une période qui chevauche deux années financières, les coûts doivent être répartis dans chacune des années financières en se basant sur le décompte progressif des travaux.

Dans le cadre de cette mission d'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires réalisés, l'auditrice ou l'auditeur délivre, en vertu de la NCA 805, un rapport dans lequel il exprime une opinion sur l'admissibilité de ces coûts et sur leur répartition par année financière. S'il y a lieu, l'auditrice ou l'auditeur doit faire part, dans un rapport distinct, des anomalies relevées **non corrigées** concernant les coûts des travaux prioritaires réalisés, y compris des anomalies non significatives et sans effet sur son opinion (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables). Elle ou il délivre ce rapport en vertu de la NCSC 4460 (voir la section 4 plus loin).

S'il y a lieu, l'auditrice ou l'auditeur doit faire part, dans un rapport distinct de celui du paragraphe précédent, des anomalies relevées concernant **la répartition des coûts des travaux prioritaires par année financière**, y compris des anomalies non significatives, et du fait que **ces anomalies ont été corrigées** par la municipalité, même si les anomalies corrigées n'influent pas sur son opinion (cette information est demandée par le Ministère à des fins statistiques). Elle ou il délivre ce rapport en vertu de la NCSC 4460 (voir la section 5 plus loin).

2. Modalités de la mission d'audit portant sur les coûts des travaux réalisés pour les investissements autonomes (NCA 805)

Cette mission d'audit vise à exprimer une opinion sur les coûts des travaux réalisés pour les investissements autonomes.

Les coûts des travaux réalisés pour les investissements autonomes sont déclarés dans le sommaire des investissements autonomes. L'auditrice ou l'auditeur doit se référer à la définition des travaux admissibles et non admissibles applicable aux travaux à réaliser pour les investissements autonomes qui se trouve à la section 3.7 du *Guide* et dans la liste des travaux admissibles et non admissibles pour les investissements autonomes, laquelle est également disponible sur la page Web du programme TECQ 2024-2028.

Dans le cadre de cette mission d'audit, l'auditrice ou l'auditeur délivre un rapport en vertu de la NCA 805. S'il y a lieu, l'auditrice ou l'auditeur doit faire part, dans un rapport distinct, des anomalies non corrigées relevées dans le cadre de son audit concernant les coûts des travaux réalisés pour les investissements autonomes, y compris des anomalies non significatives et sans effet sur son opinion (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables). Elle ou il délivre ce rapport en vertu de la NCSC 4460 (voir la section 4 plus loin).

3. Modalités de la mission d'attestation à l'égard des déclarations de la direction sur la conformité de la municipalité à certaines conditions de versement exigées énoncées dans le *Guide* (NCMC 3530)

Cette mission d'attestation vise à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable à l'égard des déclarations de la direction sur la conformité de la municipalité à certaines conditions de versement exigées. Ces conditions, qui sont décrites dans les sections 3.1 et 3.7 du *Guide*, se résument essentiellement aux deux points suivants :

- Pour obtenir la totalité des contributions gouvernementales, les coûts des travaux prioritaires réalisés, lesquels sont déclarés dans la reddition de comptes, doivent respecter les montants approuvés par ordre de priorité et totaliser un montant égal à la contribution gouvernementale.

- Les travaux réalisés pour les investissements autonomes en infrastructures municipales, lesquels sont déclarés dans le sommaire des investissements autonomes, doivent totaliser le montant indiqué dans la section « Bilan » du service en ligne du TECQ 2024 pour les cinq années du programme et doivent respecter les conditions relatives au groupe de population énoncées à la section 3.7 du *Guide*. La déclaration de la direction à cet égard est exprimée dans le sommaire des investissements autonomes.

Dans le cadre de cette mission d'attestation, la professionnelle ou le professionnel en exercice délivre un rapport en vertu de la NCMC 3530. S'il y a lieu, elle ou il délivre également un rapport distinct portant sur les anomalies non corrigées, à titre d'autres éléments relevés en vertu de la norme NCSC 4460 (voir la section 4 qui suit).

4. Rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et d'attestation, s'il y a lieu (NCSC 4460)

S'il y a lieu, la professionnelle ou le professionnel en exercice doit faire part, dans un rapport distinct, des anomalies non corrigées relevées dans le cadre de ses missions d'audit et d'attestation du programme TECQ 2024-2028, y compris des anomalies non significatives et sans effet sur ses opinions (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables). Elle ou il regroupe toutes les anomalies dans un seul rapport délivré en tant que rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre des missions d'audit et d'attestation, conformément à la NCSC 4460. Elle ou il annexe à ce rapport les commentaires des représentantes et représentants municipaux au sujet de ces anomalies.

5. Rapport sur les anomalies corrigées concernant la répartition des coûts par année financière, s'il y a lieu (NCSC 4460)

S'il y a lieu, la professionnelle ou le professionnel en exercice doit également faire part, dans un rapport distinct, des anomalies relevées corrigées par la municipalité concernant la répartition des coûts des travaux prioritaires par année financière, même si ces anomalies n'influent pas sur son opinion une fois corrigées. Elle ou il présente les anomalies corrigées dans un rapport délivré en tant que rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de la mission d'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires réalisés, conformément à la NCSC 4460. Il s'agit, le cas échéant, d'un rapport distinct de celui dont il est question à la section 4 qui précède.

Forme des rapports de la professionnelle ou du professionnel en exercice

La professionnelle ou le professionnel en exercice se base sur les modèles de rapports fournis à l'annexe A des présentes instructions afin de rédiger les divers rapports qu'elle ou il doit produire dans le cadre de ses missions d'audit et d'attestation. Il adresse ses rapports à l'attention du Ministère et les soumet à la municipalité.

Délai pour la transmission de la reddition de comptes

La reddition de comptes, qui doit être accompagnée des rapports délivrés par l'auditrice ou l'auditeur et des autres documents requis, doit être transmise par la municipalité au Ministère au plus tard quatre mois après la transmission du courriel de confirmation du Ministère permettant de commencer les missions d'audit et d'attestation.

La municipalité doit transmettre tous les documents requis via la prestation électronique de services, accessible par le PGAMR.

Pour tout renseignement concernant la reddition de comptes, s'adresser au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse : tecq@mamh.gouv.qc.ca.

Annexe A

Programme TECQ 2024-2028

Modèles de rapports de l'auditrice ou l'auditeur indépendant

A1. Modèle de rapport d'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires réalisés (NCA 805)

Advenant le cas où le rapport comporte une opinion modifiée, se référer à la section A6 de la présente annexe.

Notes générales

Aux fins du modèle de rapport sur les coûts des travaux réalisés fourni ci-dessous, on suppose les circonstances suivantes :

- Le principe comptable de continuité d'exploitation n'est pas pertinent (la NCA 570 ainsi que l'alinéa 34b) et le sous-alinéa 39b)iv) de la NCA 700 ne s'appliquent pas).
- L'auditeur a conclu à l'absence d'autres informations (la NCA 720 ne s'applique pas).
- Le référentiel d'information financière applicable repose sur l'obligation de conformité (le paragraphe 36 et le sous-alinéa 39b)v) de la NCA 700 ne s'appliquent pas).
- La direction n'a pas le choix du référentiel d'information financière (l'alinéa 13b) de la NCA 800 ne s'applique pas).
- Les personnes responsables de la surveillance du processus d'information financière sont les mêmes que celles qui sont responsables de leur préparation.
- Il ne s'agit pas de l'audit d'un groupe (l'alinéa 39c) de la NCA 700 ne s'applique pas).
- Les changements apportés au paragraphe C40 de la NCA 700, *Opinion et rapport sur des états financiers*, n'ont pas été reflétés dans l'exemple de rapport, mais ils seront en vigueur pour les audits des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2026.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT DANS LE CADRE DU PROGRAMME TECQ 2024-2028

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « le Ministère »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit des coûts des travaux prioritaires réalisés d'un montant total de […] $, de la Municipalité de […] (ci-après « la Municipalité ») pour la période du […] au […], incluant leur répartition par année financière, dans le cadre du programme

TECQ 2024-2028 dans le dossier […]. Ces coûts sont déclarés dans le tableau du formulaire de reddition de comptes ci-joint de la Municipalité.

À notre avis, les coûts des travaux prioritaires réalisés pour la période du […] au […] ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à la définition des travaux et des dépenses admissibles et non admissibles énoncée aux sections 3.1.1 et 3.1.2 et à l'annexe 1 du Guide du programme TECQ 2024-2028 (ci-après « le *Guide* »), et ont été répartis par année financière, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux années de réalisation des travaux selon les registres et les dossiers de la Municipalité.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des coûts des travaux prioritaires réalisés » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Municipalité, conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des coûts des travaux prioritaires réalisés au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observations – Référentiel comptable [et restriction à la diffusion et à l'utilisation]

Nous attirons l'attention sur le *Guide*, qui décrit le référentiel comptable appliqué aux coûts des travaux prioritaires réalisés. Les coûts des travaux prioritaires réalisés ont été établis afin de permettre à la Municipalité de se conformer aux exigences du Ministère dans le cadre du programme TECQ 2024-2028. En conséquence, il est possible qu'ils ne puissent se prêter à un usage autre. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point. [Notre rapport est destiné uniquement à la Municipalité et au Ministère, et ne devrait pas être diffusé à des parties autres ni utilisé par des parties autres que la Municipalité et le Ministère.]

Responsabilités de la direction de la Municipalité à l'égard des coûts des travaux prioritaires réalisés

La direction de la Municipalité est responsable de l'établissement des coûts des travaux prioritaires réalisés conformément au *Guide*, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre l'établissement des coûts des travaux prioritaires réalisés et leur répartition par année financière, lesquels doivent être exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des coûts des travaux prioritaires réalisés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les coûts des travaux prioritaires réalisés ainsi que leur répartition par année financière sont exempts d'anomalies

significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs, et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des coûts des travaux prioritaires réalisés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre, :

- nous identifions et évaluons les risques que les coûts des travaux prioritaires réalisés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion (le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne);

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Municipalité;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Signature de l'auditeur [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec.]

[Adresse de l'auditeur]

[Date]

A2. Modèle de rapport d'audit portant sur les coûts des travaux réalisés pour les investissements autonomes (NCA 805)

Advenant le cas où le rapport comporte une opinion modifiée, se référer à la section A6 de la présente annexe.

Notes générales

Aux fins du modèle de rapport sur la répartition des coûts par année financière fourni ci-dessous, on suppose les circonstances suivantes :

- Le principe comptable de continuité d'exploitation n'est pas pertinent (la NCA 570 ainsi que l'alinéa 34b) et le sous-alinéa 39b)iv) de la NCA 700 ne s'appliquent pas).
- L'auditrice ou l'auditeur a conclu à l'absence d'autres informations (la NCA 720 ne s'applique pas).
- Le référentiel d'information financière applicable repose sur l'obligation de conformité (le paragraphe 36 et le sous-alinéa 39b)v) de la NCA 700 ne s'appliquent pas).
- La direction n'a pas le choix du référentiel d'information financière (l'alinéa 13b) de la NCA 800 ne s'applique pas).
- Les personnes responsables de la surveillance du processus d'information financière sont les mêmes que celles qui sont responsables de leur préparation.
- Il ne s'agit pas de l'audit d'un groupe (l'alinéa 39c) de la NCA 700 ne s'applique pas).
- Les changements apportés au paragraphe C40 de la NCA 700, *Opinion et rapport sur des états financiers*, n'ont pas été reflétés dans l'exemple de rapport, mais ils seront en vigueur pour les audits des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2026.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT DANS LE CADRE DU PROGRAMME TECQ 2024-2028

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « le Ministère »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit des coûts des travaux réalisés pour les investissements autonomes, d'un montant total de […] $, de la Municipalité de […] (ci-après « la Municipalité »), pour la période du […] au […], dans le cadre du programme TECQ 2024-2028 (ci-après « le programme TECQ 2024-2028 dans le dossier […]. Ces coûts sont déclarés au sommaire des investissements autonomes ci-joint de la Municipalité.

À notre avis, les coûts des travaux réalisés pour les investissements autonomes pour la période du […] au […] ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à la définition des travaux et des dépenses admissibles et non admissibles énoncée à la section 3.7 du *Guide du programme TECQ 2024-208* ci-après « le *Guide* ») et dans la

liste des travaux admissibles et non admissibles pour les investissements autonomes (ci-après « Guide et bulletin »).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des coûts des travaux réalisés pour les investissements autonomes » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Municipalité, conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des coûts des travaux réalisés pour les investissements autonomes au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observations – Référentiel comptable [et restriction à la diffusion et à l'utilisation]

Nous attirons l'attention sur le *Guide* et la liste, qui décrivent le référentiel comptable appliqué aux coûts des travaux réalisés pour les investissements autonomes. Les coûts des travaux réalisés pour les investissements autonomes ont été établis afin de permettre à la Municipalité de se conformer aux exigences du Ministère dans le cadre du programme TECQ 2024-2028. En conséquence, il est possible qu'ils ne puissent se prêter à un usage autre. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point. [Notre rapport est destiné uniquement à la Municipalité et au Ministère, et ne devrait pas être diffusé à des parties autres ni utilisé par des parties autres que la Municipalité et le Ministère.]

Responsabilités de la direction de la Municipalité à l'égard des coûts des travaux réalisés pour les investissements autonomes

La direction de la Municipalité est responsable de l'établissement des coûts des travaux réalisés pour les investissements autonomes conformément au Guide et bulletin, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre l'établissement des coûts des travaux réalisés pour les investissements autonomes, lesquels doivent être exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des coûts des travaux réalisés pour les investissements autonomes

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les coûts des travaux réalisés pour les investissements autonomes sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui

pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs, et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des coûts des travaux réalisés pour les investissements autonomes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les coûts des travaux réalisés pour les investissements autonomes comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion (le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne);

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Municipalité;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Signature de l'auditeur [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec.]

[Adresse de l'auditeur]

[Date]

A3. Modèle de rapport d'assurance raisonnable à l'égard des déclarations de la direction sur la conformité de la municipalité à certaines conditions de versement exigées énoncées dans le *Guide* (NCMC 3530)

Advenant le cas où le rapport comporte une opinion modifiée, se référer à la section A7 de la présente annexe.

RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE INDÉPENDANT À L'ÉGARD DES DÉCLARATIONS DE LA DIRECTION SUR LA CONFORMITÉ DE LA MUNICIPALITÉ AUX EXIGENCES SPÉCIFIÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME TECQ 2024-2028

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « le Ministère »)

Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard des déclarations de la direction de la Municipalité de […] (ci-après « la Municipalité ») incluses dans le formulaire de reddition de comptes et le sommaire des investissements autonomes ci-joints concernant la conformité de la Municipalité, pour la période du […] au […], aux exigences spécifiées en vertu du Programme TECQ 2024-2028 dans le dossier [...] (ci-après « les exigences spécifiées »), lesquelles sont décrites aux points 3.1.1, 3.1.2 et 3.7 du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024-2028* (ci-après « le *Guide* »).

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de la mesure et de l'évaluation de la conformité de la Municipalité aux exigences spécifiées du *Guide*, ainsi que de la préparation des déclarations de conformité de la Municipalité. Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la conformité de la Municipalité aux exigences spécifiées.

Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur les déclarations de la direction, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*. Cette norme requiert que nous planifiions et réalisions la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les déclarations de la direction donnent une image fidèle dans tous leurs aspects significatifs.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter tout cas significatif de non-conformité aux exigences spécifiées qui pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et ils sont considérés comme significatifs lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, ils puissent influer sur les décisions des utilisateurs de notre rapport. Une mission d'assurance raisonnable visant la délivrance d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants ayant trait aux déclarations de la direction concernant la conformité de la Municipalité aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel et, notamment, de notre évaluation des risques que les déclarations de la direction comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et impliquent l'obtention d'éléments probants à leur égard.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Des renseignements concernant la conformité de la Municipalité aux exigences spécifiées en vertu du programme TECQ 2024-2028 figurent dans les déclarations de conformité de la direction.

Notre indépendance et notre gestion de la qualité

Nous nous sommes conformés aux règles ou aux codes de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme canadienne de gestion de la qualité 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*. Cette norme exige du cabinet qu'il conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques ou des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Opinion

À notre avis, les déclarations de la direction selon lesquelles la Municipalité s'est conformée, au cours de la période du […] au […], aux exigences spécifiées donnent une image fidèle dans tous leurs aspects significatifs.

Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité de la Municipalité aux exigences spécifiées.

Objet des déclarations [et restriction à la diffusion et à l'utilisation de notre rapport]

Les déclarations de la direction ont été préparées pour rendre compte au Ministère de la conformité de la Municipalité aux exigences spécifiées. Par conséquent, le rapport pourrait ne pas convenir à d'autres fins. [Notre rapport est destiné uniquement à la Municipalité et au Ministère et ne devrait pas être distribué à d'autres parties ou utilisé par d'autres parties que la Municipalité et le Ministère.]

Signature du professionnel en exercice] [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec.]

[Date]

[Adresse du professionnel en exercice]

A4. Modèle de rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre des missions d'audit et d'attestation, s'il y a lieu (NCSC 4460)

Le présent rapport doit être délivré uniquement si des anomalies non corrigées ont été relevées dans le cadre des missions d'audit et d'attestation.

RAPPORT SUR LES AUTRES ÉLÉMENTS RELEVÉS DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT ET D'ATTESTATION DU PROGRAMME TECQ 2024-2028

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « le Ministère »)

Conformément aux instructions aux municipalités et aux auditrices et auditeurs relatives à la reddition de comptes applicables au programme TECQ 2024-2028 (ci-après « le programme TECQ 2024-2028 », la Municipalité de […] (ci-après « la Municipalité ») nous a confié la mission de faire rapport sur les autres éléments constitués des anomalies non corrigées relevées dans le cadre de nos missions d'audit et d'attestation du programme TECQ 2024-2028 dans le dossier […] de la Municipalité, pour la période du […] au […] (ci-après « les autres obligations en matière de rapport »). Ces autres obligations en matière de rapport se rattachent à la mission d'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires réalisés et leur répartition par année financière, à la mission d'audit portant sur les coûts des travaux réalisés pour les investissements autonomes et à la mission d'assurance raisonnable portant sur la conformité aux exigences spécifiées, que nous avons réalisées dans le cadre du programme TECQ 2024-2028 et au terme desquelles nous avons délivré des rapports en date du […]. Nous avons préparé les autres éléments.

Le présent rapport a été préparé conformément à la Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*. Notre responsabilité consiste à faire rapport sur les autres éléments. Cette norme requiert que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et mettions en œuvre des procédures pour satisfaire aux autres obligations en matière de rapport. Les procédures que nous avons choisi de mettre en œuvre sont celles qui, selon notre jugement professionnel, nous permettent de fonder le présent rapport. Ces procédures diffèrent, par leur nature et leur étendue moindre, des procédures à mettre en œuvre pour l'expression d'une opinion d'audit ou d'une conclusion de mission d'examen. La lectrice ou le lecteur doit donc garder à l'esprit que les procédures mises en œuvre pourraient ne pas convenir à ses fins.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit ni de conclusion de mission d'examen à l'égard des autres éléments.

En ce qui concerne les autres obligations en matière de rapport, nous avons relevé les anomalies non corrigées, lesquelles sont décrites en annexe du présent rapport.

[Le présent rapport est destiné uniquement à l'usage de la Municipalité et du Ministère et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.]

[Signature du professionnel en exercice] [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec.]

[Date]

[Adresse du professionnel en exercice]

A5. Modèle de rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de la mission d'audit à l'égard des coûts des travaux prioritaires réalisés et de leur répartition par année financière, s'il y a lieu (NCSC 4460)

*Le présent rapport doit être délivré uniquement si des anomalies ont été corrigées concernant la **répartition des coûts des travaux prioritaires par année financière** dans la reddition de comptes de la municipalité.*

RAPPORT SUR LES AUTRES ÉLÉMENTS RELEVÉS DANS LE CADRE DE LA MISSION D'AUDIT DU PROGRAMME TECQ 2024-2028 À L'ÉGARD DES COÛTS DES TRAVAUX PRIORITAIRES RÉALISÉS ET DE LEUR RÉPARTITION PAR ANNÉE FINANCIÈRE

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « le Ministère »)

Conformément aux instructions aux municipalités et aux auditrices et auditeurs relatives à la reddition de comptes applicables au programme TECQ 2024-2028 , la Municipalité de […] (ci-après « la Municipalité ») nous a confié la mission de faire rapport sur les autres éléments constitués des anomalies corrigées par la Municipalité concernant la répartition des coûts des travaux prioritaires par année financière dans le dossier […], pour la période du […] au […], dans le cadre du programme TECQ 2024-2028 (ci-après « les autres obligations en matière de rapport »). Ces autres obligations en matière de rapport se rattachent à la mission d'audit à l'égard des coûts des travaux prioritaires réalisés et de leur répartition par année financière que nous avons réalisée et au terme de laquelle nous avons délivré un rapport daté du […]. Nous avons préparé les autres éléments.

Le présent rapport a été préparé conformément à la Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*. Notre responsabilité consiste à faire rapport sur les autres éléments relevés. Cette norme requiert que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et mettions en œuvre des procédures pour satisfaire aux autres obligations en matière de rapport. Les procédures que nous avons choisi de mettre en œuvre sont celles qui, selon notre jugement professionnel, nous permettent de fonder le présent rapport. Ces procédures diffèrent, par leur nature et leur étendue moindre, des procédures à mettre en œuvre pour l'expression d'une opinion d'audit ou d'une conclusion de mission d'examen. La lectrice ou le lecteur doit donc garder à l'esprit que les procédures mises en œuvre pourraient ne pas convenir à ses fins.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit ou de conclusion de mission d'examen à l'égard des autres éléments.

En ce qui concerne les autres obligations en matière de rapport, nous avons relevé les anomalies relatives à la répartition des coûts par année financière ayant été corrigées par la Municipalité, lesquelles sont décrites en annexe du présent rapport.

[Le présent rapport est destiné uniquement à l'usage de la Municipalité et du Ministère et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.]

[Signature du professionnel en exercice] [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec.]

[Date]

[Adresse du professionnel en exercice]

A6. Modèle de rapport d'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires réalisés, avec opinion modifiée (NCA 705[8])

Adaptation du rapport d'audit advenant le besoin d'exprimer une opinion modifiée (opinion avec réserve ou opinion défavorable) lorsque des anomalies significatives sont relevées dans les coûts des travaux prioritaires réalisés.

N. B. : Aucun modèle de rapport d'audit avec opinion modifiée n'est fourni dans les présentes instructions concernant l'audit des coûts des travaux réalisés pour les investissements autonomes. L'auditrice ou l'auditeur pourra s'inspirer de la formulation énoncée ci-après en l'adaptant et en se référant au référentiel applicable.

Mise en garde : Advenant l'expression d'une opinion défavorable dans un rapport d'audit, l'auditrice ou l'auditeur doit s'assurer d'adapter toutes les sections du rapport en conséquence. Par souci de simplification, le présent modèle ne présente qu'une partie des modifications requises au rapport en cas d'opinion défavorable.

Adaptation de la section « Opinion » du rapport

i) Modification du titre de la section

Opinion avec réserve

[Ou]

Opinion défavorable

ii) Modification du paragraphe d'opinion

Opinion avec réserve : À notre avis, à l'exception des incidences de l'anomalie décrite [des anomalies décrites] dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve » de notre rapport, les coûts des travaux prioritaires réalisés, d'un montant total de […] $, pour la période du […] au […] ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au *Guide* et ont été répartis par année financière, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux années de réalisation des travaux selon les registres et les dossiers de la Municipalité.

Opinion défavorable : À notre avis, en raison de l'importance de l'anomalie décrite [des anomalies décrites] dans le paragraphe « Fondement de l'opinion défavorable » de notre rapport, les coûts des travaux prioritaires réalisés, d'un montant total de […] $, pour la période du […] au […] n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au *Guide*. Toutefois, ils ont été répartis par année financière, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux années de réalisation des travaux selon les registres et les dossiers de la Municipalité.

[Ou vice-versa, ou opinion défavorable pour les deux volets à la fois]

[8] *Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant*.

Adaptation de la section « Fondement de l'opinion » du rapport

i) Modification du titre de la section

Fondement de l'opinion avec réserve

[Ou]

Fondement de l'opinion défavorable

ii) Modification de la dernière phrase

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserve [notre opinion défavorable].

iii) Ajout du paragraphe qui suit, car la NCA 705 exige que l'auditrice ou l'auditeur décrive l'anomalie ou les anomalies donnant lieu à l'opinion modifiée et qu'elle ou il en quantifie l'incidence financière (si impossible de la quantifier, l'indiquer)

[Il est important de distinguer le volet sur lequel porte la réserve, soit celui sur l'admissibilité des coûts ou celui sur leur répartition par année financière.]

Exemple concernant l'admissibilité des coûts : Un montant de […] $ a été inclus à titre de coût des travaux prioritaires réalisés, alors que ce montant doit être exclu selon le *Guide*. [Autres détails pertinents sur cette anomalie]

Exemple concernant la répartition des coûts par année financière : Des coûts de travaux prioritaires réalisés totalisant […] $ ne sont pas répartis par année financière selon leur année de réalisation conformément au *Guide*

[Autres détails pertinents sur cette anomalie] [Advenant le cas où la Municipalité a corrigé la répartition, il n'y a pas d'anomalies non corrigées, évitant ainsi une opinion modifiée. Toutefois, les anomalies corrigées à cet égard doivent faire l'objet d'un rapport distinct délivré en vertu de la NCSC 4460, comme demandé par le Ministère.]

A7. Modèle de rapport d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration de la direction sur la conformité de la municipalité à certaines conditions de versement exigées énoncées dans le *Guide*, avec opinion modifiée (NCMC 3530)

Adaptation du rapport d'assurance raisonnable advenant le besoin d'exprimer une opinion modifiée (opinion avec réserve ou opinion défavorable) lorsque des cas de non-conformité à certaines exigences spécifiées sont relevés.

Mise en garde : Advenant l'expression d'une opinion défavorable dans un rapport d'assurance raisonnable, la professionnelle ou le professionnel en exercice doit s'assurer d'adapter toutes les sections du rapport en conséquence. Par souci de simplification, le présent modèle ne présente qu'une partie des modifications requises au rapport en cas d'opinion défavorable.

Lorsqu'une restriction doit être formulée dans le cadre d'un rapport d'assurance raisonnable, la professionnelle ou le professionnel en exercice doit s'inspirer des exigences et des indications du chapitre NCMC 3000, conformément aux recommandations des paragraphes 38 et A53 du chapitre NCMC 3530.

i) Modification au dernier paragraphe de la description de la responsabilité de la professionnelle ou du professionnel en exercice pour indiquer qu'elle ou il estime que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion avec réserve (ou son opinion défavorable)

 Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserve [notre opinion défavorable].

ii) Ajout, avant le paragraphe d'opinion, d'un paragraphe de fondement de l'opinion avec réserve (ou défavorable) expliquant l'anomalie ou les anomalies donnant lieu à l'opinion modifiée et indiquant son effet sur les éléments considérés, dans la mesure où cet effet peut être déterminé au prix d'un effort raisonnable

 Fondement de l'opinion avec réserve [de l'opinion défavorable]

 Au cours de notre mission, nous avons relevé l'anomalie suivante [les anomalies suivantes] : [Explications et effets]

iii) Modification du paragraphe d'opinion

 Opinion avec réserve : À notre avis, à l'exception des incidences de l'anomalie [des anomalies] dont il est fait mention dans le paragraphe « Fondement de l'opinion avec réserve », la déclaration de la direction selon laquelle la Municipalité s'est conformée, au cours de la période du […] au […], aux exigences spécifiées donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

Opinion défavorable : À notre avis, en raison de l'importance de l'anomalie [des anomalies] dont il est fait mention dans le paragraphe « Fondement de l'opinion défavorable », la déclaration de la direction selon laquelle la Municipalité s'est conformée, au cours de la période du […] au […], aux exigences spécifiées ne donne pas une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.